

# **GE\_GERICHTE A/1299/2016 vom 13. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1299\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1299_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/1299/2016 du 13 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/1299/2016 del 13 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 5 avril 2016, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a rejeté le recours formé par B\_\_\_\_\_ (ci-après : B\_\_\_\_\_) contre une décision de la centrale commune d'achats du 13 août 2015 attribuant à A\_\_\_\_\_ (ci-après : A\_\_\_\_\_) un marché de fournitures concernant l'acquisition de divers équipements multimédia pour des salles du bâtiment de la Haute école de gestion. Un émolument de CHF 2'000.- était mis à la charge de B\_\_\_\_\_. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- était allouée à A\_\_\_\_\_, à la charge de B\_\_\_\_\_.

### **E. 2**

Le 27 avril 2016, A\_\_\_\_\_ a saisi la chambre administrative d'une réclamation sur indemnité de procédure. Cette société avait été appelée en cause. L'avocat qu'elle avait mandaté avait œuvré pendant trente-trois heures, soit trente facturées au tarif stagiaire de CHF 150.- et deux heures trente au tarif d'associé de CHF 450.-. Une indemnité de procédure de CHF 6'000.-, à laquelle il fallait ajouter la TVA, devait lui être allouée.

### **E. 3**

Le 17 mai 2016, B\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la réclamation, à la confirmation de l'indemnité initiale et à ce qu'une indemnité de procédure équitable lui soit allouée. Le temps indiqué dans le relevé des heures produit par A\_\_\_\_\_ paraissait pour le moins exagéré. L'indemnité allouée à l'origine respectait les exigences de la loi.

### **E. 4**

Le 10 mai 2016, la centrale commune d'achats a indiqué qu'elle ne prendrait pas de conclusions.

### **E. 5**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a adressé à la chambre administrative, le 15 septembre 2015, un mémoire de seize pages concernant la question de l'effet suspensif puis, le 27 novembre 2015, un mémoire de réponse au recours de quatorze pages et, le 14 janvier 2016, une écriture spontanée de deux pages. Aucun autre acte d'instruction n'a été ordonné. Dans son ensemble, l'affaire ne présentait pas une complexité particulière : les problématiques à traiter étaient d'une difficulté équivalente à d'autres dossiers du domaine des marchés publics. L'indemnité allouée est similaire à celles accordées à des entreprises appelées en cause durant l'année 2016 ( ATA/528/2016 et ATA/530/2016 du 21 juin 2016 ; ATA/383/2016 du 3 mai 2016). Il s'ensuit que la réclamation sur indemnité sera rejetée, l'indemnité litigieuse respectant tant les règles rappelées ci-dessus que la pratique de la chambre administrative.

## **E. 6**

Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause ( ATA/7/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/608/2012 du 11 septembre 2012). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). `!``endif]``>``!``if``>` \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.